



Fiche technique n° 3

L'allocation aux adultes handicapés

I - L'AAH

L'allocation aux adultes handicapés créée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 permet de garantir aux personnes en situation de handicap, un revenu minimal garanti par l'Etat.

Cette allocation est une prestation servie au titre des prestations sociales par les caisses d'allocations familiales ou par la MSA selon le régime auquel est affiliée la personne bénéficiaire.

1) Les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

Les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés sont de deux types. Le demandeur doit en effet remplir à la fois une condition d'incapacité vérifiée par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) et des conditions administratives vérifiées par la CAF ou la MSA.

- *Une condition technique liée au taux d'incapacité.*

Pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, la personne demanderesse doit, en premier lieu, remplir une condition technique liée au taux d'incapacité et vérifiée par la CDAPH.

Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés est versée aux personnes présentant **un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou présentant un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 %(mais restant inférieur à 80%)** et qui, compte tenu de leur handicap, connaissent une restriction substantielle et durable, reconnue par la CDAPH, pour l'accès à l'emploi (RSDAE). Les critères permettant à la CDAPH de définir la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, en vue de l'attribution de l'AAH ont été précisés par un décret en date du 16 août 2011 qui s'applique depuis le 1^{er} septembre 2011. (Voir pour de plus amples informations sur ce point la rubrique ci-dessous intitulée : **AAH : un nouveau décret relatif à la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est paru**).

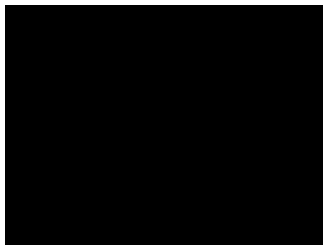
A Noter : AAH : un décret précise la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

(Décret n° 2011-974 du 16 août 2011, J.O. du 18-08-11)

Un décret en date du 16 août 2011, publié au JO du 18 août 2011 vient compléter la réforme de l'AAH. Il définit la notion de «restriction substantielle et durable à l'emploi» qui doit être reconnue par la CDAPH pour l'octroi de l'AAH lorsque le taux d'incapacité de la personne est compris entre 50 % et 80%. La notice d'information du décret indique que ces règles entrent **en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2011**.

La notion de restriction substantielle :

La restriction substantielle d'accès à l'emploi, compte tenu du handicap, est caractérisée par d'importantes difficultés d'accéder à l'emploi liées aux effets du handicap de la personne et qui ne peuvent être compensées. Ce texte détermine les situations au regard de l'emploi ou d'une formation professionnelle compatibles ou non avec la reconnaissance d'une restriction



créée en novembre 2009, mise à jour en **avril 2014**

substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. Ces difficultés sont évaluées en tenant compte des déficiences à l'origine du handicap, des limitations d'activités résultant directement de ces mêmes déficiences, des contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap ainsi que des troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités. Afin de déterminer si les difficultés importantes d'accès à l'emploi sont liées au handicap, les CDAPH doivent les comparer à la situation d'une personne sans handicap qui présente par ailleurs les mêmes caractéristiques en matière d'accès à l'emploi.

La restriction pour l'accès à l'emploi est en revanche dépourvue d'un caractère substantiel lorsqu'elle peut être surmontée par le demandeur soit :

- grâce à des réponses apportées à ses besoins de compensation qui permettent de faciliter son accès à l'emploi sans constituer pour lui des charges disproportionnées ;
- par le biais d'aménagement de son poste de travail par tout employeur au titre des obligations d'emploi des personnes handicapées sans constituer pour ce dernier des charges disproportionnées ;
- par ses potentialités d'adaptation dans le cadre d'une situation de travail.

La notion de restriction durable :

La restriction pour l'accès à l'emploi est qualifiée de durable dès lors qu'elle est d'une **durée prévisible d'au moins un an** à compter du dépôt de la demande d'AAH, même si la situation du demandeur n'est pas stabilisée du point de vue médical.

La notion d'emploi :

Pour l'application de ces règles, l'emploi auquel la personne en situation de handicap pourrait accéder s'entend d'une **activité professionnelle lui conférant les avantages reconnus aux travailleurs par la législation du travail et de la sécurité sociale**. Sont ainsi conciliables avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi les situations suivantes :

- L'activité à caractère professionnel exercée en milieu protégé par un demandeur admis au bénéfice de la rémunération garantie ;
- l'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur.
- le suivi d'une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la CDAPH.

La durée d'attribution :

La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est **reconnue pour une durée de un à deux ans**. Parallèlement, le décret réduit la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes concernées. Elle est ainsi allouée pour une période de un à deux ans, au lieu de cinq ans au maximum.

A savoir : la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes en situation de handicap dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % reste comprise entre un et cinq ans.

- *Des conditions administratives :*
 - résider sur le territoire français ;
 - être de nationalité française, ressortissant de la communauté européenne ou d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France ;
 - être âgé de plus de 20 ans et ne pas avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite pour les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % (il faut savoir que des conditions spécifiques sont exigées pour le versement de l'AAH après l'âge légal de départ la retraite aux personnes ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% : se reporter au paragraphe sur l'allocation différentielle à la page 8 du document pour davantage de renseignements à ce sujet);
 - ou avoir un âge compris entre 16 et 20 ans et ne plus être considéré comme à charge au sens des prestations familiales ;
 - ne pas bénéficier d'un avantage vieillesse ou invalidité au moins égal au montant de l'AAH ;
 - ne pas bénéficier de ressources supérieures à un montant fixé par décret, déterminé en fonction de la composition de la famille et revalorisé chaque année.

- *Une condition de ressources :*

Depuis le 1er janvier 2011, les ressources de l'allocataire sont réexaminées selon deux modalités différentes en fonction de l'activité du bénéficiaire :

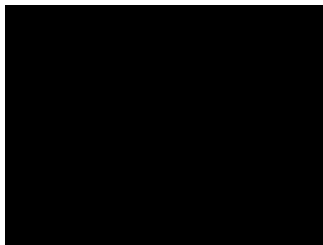
- Pour toute personne exerçant une activité professionnelle en "milieu ordinaire" de travail, le nouveau dispositif leur impose d'effectuer une Déclaration Trimestrielle des Ressources (DTR) chaque trimestre donc et non plus une fois par an.
- En revanche, l'évaluation annuelle des ressources est maintenue à tous les autres titulaires de l'AAH (les personnes sans emploi ou celles admises en établissement et service d'aide par le travail - ESAT).

Pour ces derniers, les informations relatives aux ressources sont transférées directement des services fiscaux vers les Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

Pour **2014**, Le plafond de ressources annuel est applicable aux revenus nets catégoriels imposables de l'année **2012** (l'année civile de référence est l'avant –dernière année précédant la période de paiement) du demandeur et de son conjoint, concubin ou pacsé. Le bénéficiaire de l'AAH a droit, mensuellement, à une allocation égale, selon le cas, au douzième ou au tiers de la différence entre le montant du plafond de revenus applicable en fonction de sa situation familiale et professionnelle et celui de ses ressources, sans que cette allocation puisse excéder le montant mensuel de l'AAH.

Le plafond de ressources annuel de l'AAH applicable depuis le 1^{er} septembre 2013(toujours en vigueur au 1^{er} avril 2014) est le suivant :

- pour une personne seule: 9482,16 €
- pour un couple (marié, concubin ou pacsé): 18964,32 €
- en plus, par enfant à charge : 4741,08 €



créée en novembre 2009, mise à jour en **avril 2014**

Situation familiale	Plafonds des ressources Depuis le 1 ^{er} septembre 2013	
	Plafond annuel ⁽¹⁾	Plafond trimestriel ⁽²⁾
Pour une personne seule	9482,16 €	2 370,54 €
Pour une personne vivant en couple (mariage, concubinage ou PACS)	18964,32 €	4 741,08 €
En plus, par enfant ou ascendant à charge	4741 ,08 €	1 185,27 €

(1) Le plafond annuel concerne les personnes ne percevant pas de revenu d'activité professionnelle ou admises en ESAT ; il s'élève à 12 fois le montant de l'AAH. Les ressources prises en compte **pour 2014** sont les revenus nets catégoriels de **l'année 2012**.

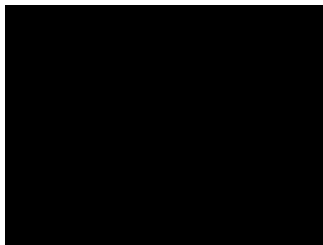
(2) Le plafond trimestriel concerne les personnes exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire ; il s'élève à trois fois le montant de l'AAH. Les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours des 3 mois précédant la période des droits.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'AAH :

- les revenus des enfants faisant une imposition commune ;
- les rentes viagères constituées en faveur d'une personne en situation de handicap, ou constituées par une personne en situation de handicap pour elle-même dans la limite d'un plafond fixé à 1 830 ;
- les prestations familiales, allocations logement, pensions honorifiques, et retraites d'anciens combattants ;
- la prime de retour à l'emploi ;
- les salaires perçus par le conjoint, le concubin ou partenaire pacsé ou l'enfant en situation de handicap rattaché au foyer fiscal de l'allocataire embauché comme aidant familial de la personne en situation de handicap ;
- les primes d'intéressement versées aux travailleurs handicapés exerçant en ESAT ;
- les indemnités et prestations versées dans le cadre du volontariat de service civique (indemnité mensuelle, participation aux frais d'équipement, de transport, de logement, etc.).

A noter : Par ailleurs, d'autres ressources ne sont, par principe, pas comptabilisées pour l'AAH au même titre que pour toutes les prestations familiales, telles que les prestations familiales, l'indemnité de départ en retraite De même, diverses mesures d'abattement peuvent s'appliquer sur les ressources de l'allocataire, son conjoint, son concubin ou partenaire de PACS. Les revenus tirés d'une activité en milieu ordinaire de travail par une personne présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou en reprise d'activité professionnelle pour celle présentant un taux d'incapacité compris entre 50% et 80% sont en partie exclus des ressources prises en compte pour le calcul de l'AAH.

Les situations suivantes permettent d'effectuer également une neutralisation de certains revenus :



créée en novembre 2009, mise à jour en **avril 2014**

- passage d'un emploi à temps complet à un emploi au plus égal à un mi-temps depuis deux mois consécutifs (exclusion des revenus d'activités) ;
- cessation de toute activité professionnelle sans revenu de remplacement (exclusion des revenus d'activité et indemnités de chômage).

A savoir : Si la personne bénéficiaire de l'AAH ne dispose à aucun titre d'un régime de protection sociale obligatoire, l'AAH lui ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Par ailleurs, en vertu de la règle du non cumul, l'AAH ne peut se cumuler avec un avantage vieillesse, d'invalidité ou une rente d'accident du travail. Ainsi, si une personne perçoit un de ces avantages, son AAH sera réduite du montant de l'avantage perçu. L'AAH n'est pas non plus cumulable avec l'allocation journalière de présence parentale.

Désormais, les allocataires ont la possibilité d'établir leur déclaration de ressources sur le site www.caf.fr.

Par ailleurs, depuis la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est désormais engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement d'AAH. Cette reconnaissance s'accompagne en outre d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle. De même, l'orientation par la CDPAH vers un ESAT, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

A Savoir l'AAH à Mayotte:

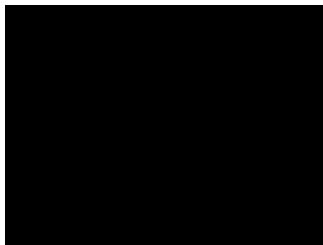
Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est devenu le 101^{ème} département Français. Cependant, l'alignement des prestations sociales sur celles de la métropole ne s'effectuera que sur une durée de 20 à 25 ans. C'est notamment le cas de l'AAH versée sur l'île dont le montant mais aussi certaines de ses conditions d'octroi diffèrent de notre équivalent métropolitain.

2) La demande et le versement de l'AAH

Depuis le 1er janvier 2006, la demande d'attribution de l'AAH, accompagnée de toutes les pièces justificatives, est à adresser ou déposer à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) territorialement compétente qui est en principe celle du lieu où réside la personne en situation de handicap, dès lors que cette résidence constitue son domicile de secours. Si un domicile de secours ne peut être déterminé, c'est la MDPH du lieu de résidence qui est compétente. (Par application du décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des MDPH et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées)

Celle-ci transmet le dossier, dans les meilleurs délais, à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'examen des conditions techniques d'attribution de l'AAH (évaluation de l'incapacité) et à l'organisme payeur (caisse d'allocations familiales ou mutualité sociale agricole) pour l'examen des conditions administratives (conditions de résidence, d'âge et de ressources).

A noter sur la notion de «domicile de secours»: le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Il se perd en cas d'absence ininterrompue de 3 mois du département ou d'acquisition d'un autre domicile de secours. Les personnes admises dans des



créée en novembre 2009, mise à jour en **avril 2014**

établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux par un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial conservent, dans tous les cas, le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier (CASF, articles L. 122-2 et L. 122-3)

La demande d'AAH est d'abord examinée par la CDAPH, puis par l'organisme payeur qui, au vu de la décision de la commission, vérifie les conditions administratives, calcule le montant de l'AAH et procède à son versement.

Le silence de la CDAPH pendant plus de quatre mois à compter de la date à laquelle la demande est considérée comme recevable par la MDPH (suite à la publication du décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des MDPH et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées pris en application de la loi Blanc du 28 juillet 2011) vaut décision de rejet. De même, le silence gardé par la CAF ou la MSA pendant plus d'un mois à compter de la date de la décision de la commission vaut décision de rejet.

À savoir : UNE AVANCE DE DROITS POSSIBLE : conformément à l'article L. 821-7-1 du Code de la sécurité sociale, l'AAH peut faire l'objet de la part de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'une avance sur droits supposés si, à l'expiration de la période de versement, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la demande de renouvellement.

3) Le montant de l'allocation aux adultes handicapés

Le décret n° 2013-831 du 17 septembre 2013 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés a fixé le montant de l'AAH à 790,18 euros à compter du 1^{er} septembre 2013, soit une revalorisation de 1,75%. Sa revalorisation annuelle doit être au moins égale à l'évolution prévisionnelle des prix. (ce montant est toujours en vigueur au 1^{er} avril 2014).

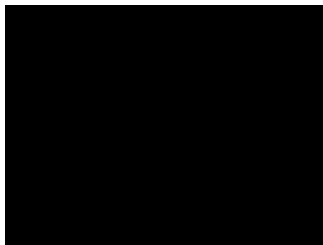
Le montant de l'allocation versé mensuellement est arrondi au centime d'euro le plus proche.

Par ailleurs, lorsqu'une personne en situation de handicap perçoit d'autres revenus que l'AAH (comme par exemple, une pension d'invalidité, un avantage vieillesse ou une rente accident du travail), elle bénéficie d'une allocation mensuelle réduite, dont le montant correspond à la différence entre la moyenne mensuelle de ses autres revenus et le montant de l'AAH.

A savoir : Le mode de calcul de l'AAH a été réformé par le décret n° 2010-1403 du 12 novembre 2010

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le nouveau dispositif impose aux allocataires travaillant en milieu ordinaire d'effectuer une Déclaration Trimestrielle des Ressources (DTR) chaque trimestre donc et non plus une fois par an. L'évaluation annuelle des ressources en revanche est maintenue à tous les autres titulaires de l'AAH : les personnes sans emploi ou celles admises en établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Précisons toutefois que, en cas de cessation d'une activité en milieu ordinaire suivie d'une reprise d'activité en ESAT, l'allocataire ne peut plus revenir en gestion annuelle et la gestion trimestrielle des ressources est maintenue.

Par ailleurs, le décret prévoit que l'allocataire pourra cumuler intégralement l'AAH et ses revenus professionnels pendant six mois à compter de la reprise d'activité. Là encore, seuls les travailleurs en milieu ordinaire sont concernés par cette nouvelle mesure.



créée en novembre 2009, mise à jour en **avril 2014**

Précisons toutefois que, en cas de cessation d'une activité en milieu ordinaire suivie d'une reprise d'activité en ESAT, l'allocataire ne peut plus revenir en gestion annuelle et la gestion trimestrielle des ressources est maintenue.

- *Les réductions de l'allocation aux adultes handicapés*

En cas de placement en établissement de santé ou maison d'accueil spécialisée ou en cas d'incarcération, l'AAH est réduite, au-delà de 60 jours, à 30 % du montant de l'AAH (soit **237,05 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2013**), sauf :

- lorsque l'allocataire paie un forfait journalier ;
- lorsque l'allocataire a au moins un enfant ou un ascendant à charge ;
- lorsque le conjoint/concubin/pacsé ne travaille pas, pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant la période où la personne en situation de handicap est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de prise en charge.

Toutefois, l'intéressé ne peut recevoir une allocation plus élevée que celle qu'il percevait s'il n'était pas hospitalisé, placé dans une maison d'accueil spécialisée ou incarcéré.

A NOTER : l'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. De plus, il faut savoir que les organismes chargés du versement de l'allocation, c'est-à-dire les caisses d'allocations familiales, sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement des indus d'AAH lorsque leur montant est inférieur à 21 euros.

À noter : Le minimum de ressources laissé à la disposition des personnes accueillies en MAS

Depuis l'intervention de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, « le forfait journalier supporté par les personnes admises dans des établissements médico-sociaux ne peut conduire à faire descendre les ressources des personnes en situation de handicap accueillies dans ces établissements au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux adultes handicapés » (Article L. 344-1 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le dispositif a été précisé par le décret n°2010-15 du 7 janvier 2010, lequel dispose que «le minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans les maisons d'accueil spécialisées est égal à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés».

Désormais donc, les personnes accueillies en MAS sont garanties de conserver 30% de leur allocation qu'elles soient astreintes ou non au forfait journalier hospitalier.

Un arrêté du 24 août 2010 est venu préciser les modalités d'application concrète du minimum de ressources laissé à la disposition des personnes accueillies en MAS.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie du minimum de ressources, les directeurs de MAS sont soumis à un devoir d'information : ils doivent informer chaque résident et, le cas échéant, son représentant légal, des conditions et des modalités de déclaration de ressources requises pour bénéficier de l'application de la règle.

Le résident n'a pas pour autant l'obligation de transmettre les informations concernant ses



créée en novembre 2009, mise à jour en avril 2014

ressources. Dans le cas où le résident ou son représentant légal refuse de communiquer le montant de ses ressources, il est réputé renoncer au bénéfice de la règle et se voit facturer le montant intégral du forfait journalier pour la période considérée.

Lorsque le résident ou son représentant légal demande le bénéfice de la garantie du minimum de ressources, le directeur de l'établissement procède au recueil des informations permettant d'établir le niveau de ressources annuelles. Cette collecte est réalisée une fois par an.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale est compétent en cas de litige quant à la mise en œuvre de cette règle.

- *L'allocation aux adultes handicapés différentielle :*

En ce qui concerne le versement de l'AAH à l'âge légal de départ en retraite (voir l'encadré ci après), il faut savoir qu'en principe, les personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite n'y ont plus droit, celle-ci étant remplacée par un avantage vieillesse au titre de l'inaptitude. En effet, l'article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale pose le principe de la **subsidiarité de l'AAH**.

Ainsi, à cet âge, les demandeurs de cette allocation doivent faire valoir **prioritairement leurs droits à un avantage de vieillesse** (notamment l'ASPA) ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail lorsqu'ils peuvent y prétendre. L'allocataire doit donc déposer sa demande d'ASPA. Toutefois, si le montant de cet avantage ne dépasse pas le montant de l'AAH à taux plein, il peut lui être servi une AAH à titre différentiel sous certaines conditions. Le droit de percevoir l'AAH, à titre subsidiaire après l'âge légal de départ à la retraite diffère cependant en fonction du taux d'incapacité de la personne en situation de handicap. **Les personnes présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % pourront ainsi bénéficier d'une AAH différentielle si les conditions de ressources sont remplies afin de maintenir un niveau de revenu équivalent au montant de l'AAH à taux plein lorsque l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent à cet âge est inférieur à ce montant. En revanche, pour ceux qui présentent un taux d'incapacité compris entre 50% et 79%, le passage à la retraite entraîne l'arrêt de tout versement de cette allocation et cette allocation est remplacée par un avantage vieillesse accordée au titre de l'inaptitude et ce, quel que soit le montant de leur avantage de vieillesse.**

Si, à l'âge de départ à la retraite, la personne en situation de handicap souhaite poursuivre son activité professionnelle, elle se trouve face à une alternative :

- soit procéder à la liquidation de sa pension de vieillesse pour ordre. Dans ce cas, la poursuite de l'activité ne permet plus d'acquérir des trimestres supplémentaires pour le calcul de la retraite. En contrepartie, l'AAH peut continuer à être perçue ;
- soit refuser de procéder à la liquidation de la pension de vieillesse pour ordre de manière à continuer à acquérir des trimestres pour le calcul de la pension de retraite. Dans ce cas, l'AAH cesse de lui être versée.

Au niveau de l'appréciation des droits des allocataires, il convient de préciser que les commissions des droits et de l'autonomie (CDAPH qui siègent au sein des Maisons Départementales des Personnes Handicapées) doivent procéder, dans tous les cas, à l'examen des demandes déposées par les personnes ayant dépassé l'âge de départ à la retraite afin d'apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne justifie l'attribution de l'AAH. Ces directives s'appliquent à l'occasion d'une première demande, ou bien d'une demande de renouvellement de la prestation présentée par des titulaires de l'AAH à quelque titre que ce soit.

Si le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, le droit à l'AAH est ouvert. Ainsi, après avoir fait valoir leurs droits aux avantages de vieillesse, les personnes concernées peuvent bénéficier d'une AAH différentielle, si les conditions de ressources sont remplies. En revanche, si le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, les personnes ne peuvent ouvrir droit à cette allocation et les commissions doivent dans ce cas notifier une décision négative.

A Savoir : «AAH et passage à la retraite pour inaptitude: une mise en conformité avec la réforme des retraites» : l'âge de la retraite pour inaptitude est relevé pour tenir compte de l'impact de la réforme des retraites. En effet, quel que soit l'avantage vieillesse, contributif ou non contributif, les nouvelles conditions relatives à l'âge concernent les générations nées à compter du 1^{er} juillet 1951. L'âge légal d'admission à la retraite et l'âge d'obtention d'un avantage à taux plein quelle que soit la durée d'assurance sont repoussés pour les personnes nées à compter de cette date.
Les Caf doivent vérifier que le bénéficiaire a fait valoir ses droits à l'ensemble des avantages contributifs comme non contributifs. Les CAF devront s'assurer que les intéressés ont bien fait valoir les droits auxquels ils sont en mesure de prétendre y compris leurs droits à l'ASPA.

4) Les recours :

Les recours pouvant être exercés dépendent de la décision contestée.

- Les voies de recours contre les décisions de la CAF qui vérifie les conditions administratives et de ressources :
 - la phase de règlement amiable du litige : Il convient dans un premier temps d'exercer un recours amiable devant la commission de recours amiable dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision contestée.
 - la phase contentieuse :
Ensuite, après cette phase amiable pour tenter de régler le litige, un recours contentieux pourra être intenté devant le tribunal des affaires de la Sécurité Sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission qui vaut décision de rejet.
- Si la décision contestée est **d'ordre médical** (taux d'incapacité) : les recours l'encontre des décisions de la commission des droits et de l'autonomie sont portés devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, à savoir, en première instance, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail dans les 2 mois de la notification de la décision et, en appel, devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TCI . (Voir également nos fiches sur les recours contre les décisions de la CDAPH : recours gracieux et recours contentieux pour de plus amples informations à ce sujet et notamment sur le recours gracieux et la procédure de conciliation qui peuvent être engagés avant toute procédure contentieuse).



II – Les compléments de l'AAH

1) Le complément de ressources

Le complément de ressources est destiné à compenser l'absence de revenus d'activité de la personne en situation de handicap reconnue dans l'incapacité de travailler.

- **Les conditions d'attribution du complément de ressources :**
 - ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (voir également à ce propos le «à noter» ci-dessous intitulé : complément d'AAH et fin de versement);
 - avoir une capacité de travail inférieure à 5 % ;
 - ne pas avoir perçu de revenus professionnels depuis au moins un an et ne pas exercer d'activité professionnelle ;
 - disposer d'un logement indépendant ;
 - percevoir l'AAH à taux plein (taux d'incapacité de 80%) ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail

A Noter : complément d'AAH et fin du versement :

Lorsque l'allocataire fait valoir son droit à l'assurance vieillesse ou invalidité, le versement du complément de ressources n'est pas maintenu. Il ne peut être rétabli que si est ouvert un droit à l'AAH différentielle ou à l'allocation supplémentaire d'invalidité, et que si les conditions d'ouverture continuent d'être remplies.

- **Compléments d'AAH : des précisions quant à l'appréciation de la notion de capacité de travail (Circulaire DGAS/IC /SD/3 n° 2007-141 du 10 avril 2007)**

Cette circulaire énonce un certain nombre de situations dans lesquelles les personnes peuvent être considérées comme pouvant répondre à cette condition de capacité de travail :

- les personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler depuis au moins un an suite à la prescription d'arrêt(s) de travail prolongé(s), notamment dans le cadre d'une affection de longue durée ;
- les personnes qui ont subi des échecs répétés lors de leurs tentatives d'insertion ou de réinsertion professionnelle en milieu protégé dès lors que ces échecs ont un lien avec le handicap et qu'ils ne résultent pas d'une orientation inadaptée ;
- les personnes qui ont des limitations fonctionnelles très importantes et qui ont besoin d'une aide conséquente pour les acte essentiels y compris pendant leur temps de travail et qui, pour occuper un emploi, nécessitent la mise en place de mesures de compensation ou d'aménagements très importants. Ce sera le cas lorsque les charges consécutives à leur mise en œuvre sont considérées comme disproportionnées, compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur ;
- les personnes pour lesquelles une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé a été rejetée, compte tenu de l'importance du handicap, dès lors que celui-ci est durable.

- **La demande et le montant :**

La demande doit être adressée au moyen d'un formulaire de demande de complément de ressources dûment rempli et signé, accompagné d'un certificat médical rempli par le médecin traitant à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) territorialement compétente. La MDPH transmet la demande à la CDAPH qui va prendre la décision d'attribution.

Le montant du complément de ressources mensuel est de **179,31 euros depuis le 1^{er} septembre 2009 (montant toujours en vigueur au 1^{er} avril 2014).**

En cas d'hospitalisation de plus de 60 jours, le versement du complément de ressources est suspendu.

Le complément de ressources ajouté à l'AAH, constitue la garantie de ressources pour les personnes en situation de handicap. Le montant mensuel de la garantie de ressources est donc actuellement de **969,49 euros (depuis le 1^{er} septembre 2013 et en vigueur au 1^{er} avril 2014).**

2) La majoration pour la vie autonome (MVA)

La MVA a été instaurée par la loi du 11 février 2005. Elle est destinée aux personnes en situation de handicap qui peuvent travailler mais sont au chômage en raison de leur handicap. Ce complément leur permet de faire face à leurs dépenses de logement.

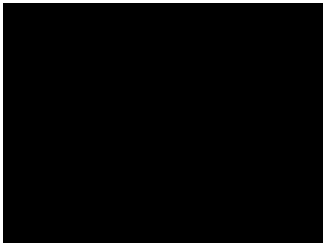
Elle remplace, depuis le 1^{er} juillet 2005, l'ancien complément d'AAH, supprimé par la loi, mais qui subsiste à titre transitoire. En effet, afin d'éviter toute perte de droits, un dispositif transitoire pour ses anciens titulaires a été prévu par la loi du 11 février 2005. Ainsi les personnes qui, avant le 1^{er} juillet 2005, percevaient ce complément en conservant le bénéfice dans les mêmes conditions, soit jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH au titre de laquelle ils percevaient ce complément leur a été attribuée, soit jusqu'à la date de laquelle elles ouvrent droit au complément de ressources ou à la majoration pour la vie autonome.

- **Les conditions d'attribution de la MVA :**

- disposer d'un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement, (pour plus de précisions sur la notion de logement indépendant voir la **Circulaire DGAS/I C /SD 3 n° 2007-142 du 10 avril 2007 relative à l'appréciation de la condition de logement indépendant prévue aux articles L. 821-1-1 et L.821-1-2 du code de la sécurité sociale**) ;
- présenter une incapacité d'au moins 80 % ;
- percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail ;
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre ;

A noter :

Des précisions ont été apportées sur la notion de «logement indépendant» suite à une réponse à la question écrite à l'Assemblée Nationale n° 1323 DU 24 JUILLET 2007 de Monsieur Jean-Luc Warsman : sont considérés comme des logements indépendants, les logements adossés à des établissements médico-sociaux au sein desquels les personnes



créée en novembre 2009, mise à jour en **avril 2014**

bénéficient d'un suivi par un service d'accompagnement à domicile, dès lors qu'il y a versement d'un loyer.

*En revanche, ne sera pas considérée comme disposant d'un logement indépendant, la personne hébergée par un particulier à son domicile, sauf s'il s'agit de son conjoint, son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un PACS. Cependant, la personne en situation de handicap hébergée en famille d'accueil ouvrant droit à l'allocation de logement répond aux conditions d'octroi et est **considérée comme disposant d'un logement indépendant**.*

- **La demande et le montant :**

Contrairement à la garantie de ressources, la MVA n'est pas attribuée par la CDAPH mais, comme l'ancien complément d'AAH, par la **caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole du lieu de résidence du demandeur**.

L'intéressé n'a pas à formuler de demande particulière, elle est attribuée automatiquement en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies.

Le montant de la majoration pour la vie autonome est de 104,77 euros par mois depuis 2008 (**montant toujours en vigueur au 1^{er} avril 2014**). La revalorisation de la MVA est indépendante de celle de l'AAH.

L'allocation est attribuée à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel la personne remplit les conditions. Elle est versée mensuellement et à terme échu (fin de mois).

Le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ne sont pas cumulables. Si les conditions sont remplies pour bénéficier des deux, il convient de choisir entre le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome.

A noter :

3 situations sont possibles pour le bénéficiaire de l'AAH :

- soit il bénéficie de l'AAH seule ;
- soit il bénéficie de l'AAH et du complément de ressources, qui constituent ensemble la Garantie de Ressources des personnes en situation de handicap ;
- soit il bénéficie de l'AAH et de la majoration pour la vie autonome.

Compléments d'AAH : les modalités d'attribution aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité :

Les personnes titulaires de l'Allocation Supplémentaire Invalidité (ASI) peuvent bénéficier des mêmes compléments que les personnes percevant l'AAH si elles remplissent toutes les conditions d'attribution de ces compléments."

